

## FISCAL

### Impôt sur le revenu

Gel du barème de l'impôt sur les revenus de 2011	P/2
Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	P/2
Réduction de 15 % des crédits et réductions d'impôt	P/2
Plus-value de première cession d'une résidence secondaire	P/2
Report des plus-values privées sur la déclaration n° 2042	P/3

### Bénéfices non commerciaux

Gel des seuils de recettes des régimes d'imposition (BNC et TVA)	P/3
Seuil de l'obligation de télétransmission de la déclaration de résultat	P/3
Régime spécial d'imposition des droits d'auteur	P/3
Exonération des plus-values sur droits de surélévation d'immeubles	P/4
Exonérations fiscale et sociale applicables en ZFU	P/4
Régime fiscal et social des jeunes entreprises innovantes	P/4
Crédit d'impôt pour investissement en Corse	P/4
Malus et taxe annuelle des véhicules polluants	P/4

### Sociétés

Indemnité de perte du droit de présentation des avoués	P/5
Régime fiscal des SISA	P/5
Prélèvement sur les intérêts des comptes d'associés et les dividendes	P/5
Droits d'enregistrement sur les cessions de droits sociaux	P/6
Taxe sur les véhicules de sociétés	P/6

### CET & Impôts locaux

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières	P/6
Réduction de la base minimum de la CFE	P/6
CFE des redevables non sédentaires	P/6
Dépôt anticipé des déclarations de CVAE en cas de procédure collective	P/6

### TVA

Exonération de TVA des chiropracteurs	P/6
Création d'un taux réduit de TVA de 7 %	P/6
Taux réduit de TVA des activités équestres	P/7
Seuils de télédéclaration et de télépaiement de la TVA	P/7

## SOCIAL

### Charges sociales personnelles

Assiette des cotisations et contributions des professionnels libéraux	P/7
Mesures diverses relatives aux charges sociales	P/7

### Charges sociales du personnel

Augmentation du forfait social et élargissement de son assiette	P/7
Réduction et recentrage de l'abattement pour frais professionnels	P/7
Mesures diverses relatives aux charges sociales du personnel	P/7
Tableau des charges sociales sur salaires au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	P/8

## Loi de finances pour 2012 & Rectificative pour 2011

La loi de finances pour 2012 et la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 ont été publiées au Journal officiel.

Ces deux textes comportent de nombreuses mesures concernant les professionnels libéraux déjà commentées en détail dans le Fil d'Actualité, sur la base documentaire des ARAPL.

Dans ce numéro spécial d'ARAPL Infos, nous présentons une synthèse de ces mesures parmi lesquelles il convient notamment de signaler :

- le gel du barème de l'impôt sur le revenu et des seuils de recettes pour l'application des régimes d'imposition en BNC et en TVA ;
- l'extension du régime spécial des écrivains et compositeurs à tous les auteurs d'œuvres de l'esprit ;
- le régime fiscal des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) ;
- l'abaissement des seuils de télédéclaration et de télépaiement de la TVA ;
- le nouveau taux de TVA de 7 % ;
- l'élargissement de l'assiette des cotisations sociales des professionnels libéraux. *article page 2*

## Fil d'actu des ARAPL : 5 ans déjà

Depuis janvier 2007, les adhérents ont accès, à partir du site de leur ARAPL, au « Fil d'actu » sur la base documentaire des ARAPL. Réalisé en partenariat avec les équipes de juristes de LexisNexis, ce Fil d'actualité (48 numéros par an) permet à tous les professionnels libéraux de rester informés sur l'actualité fiscale, sociale, comptable et juridique et de sélectionner très facilement les sujets qui les concernent particulièrement.

Si vous n'avez pas encore découvert les avantages du Fil d'actu, prenez contact avec votre ARAPL pour obtenir les codes d'accès.

**Le Bureau et l'ensemble des Administrateurs de la Conférence des ARAPL vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2012**

**Le nouveau bureau de la Conférence des ARAPL**

**Régine COLAS** : Président  
**Bernard DELRAN** : Vice-Président  
**Gérard RECASENS** : Vice-Président  
**Dominique CHEVALLIER** : Vice-Président  
**Pierre GIROUX** : Trésorier  
**Christian BORDAS** : Secrétaire.

## Salon des Entrepreneurs – Paris, Palais des Congrès

Venez assister aux conférences animées par la Conférence des ARAPL sur la création d'entreprise libérale sous le régime de l'auto-entreprise : le mercredi 1<sup>er</sup> février à 10 h 45 (A 113) et le jeudi 2 février à 14 h (A 115).

# Principales mesures des lois de finances



Sources: (LFSS 2011) Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, n° 2011-1906, 21 déc. 2011  
(LF 2011) Loi de finances pour 2012, L. fin. 2012, n° 2011-1977, 28 déc. 2011  
(LFR 2011) Quatrième Loi de finances rectificative pour 2011, n° 2011-1978, 28 déc. 2011

Les commentaires détaillés des mesures fiscales, sociales et juridiques de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, de la loi de finances pour 2012 et de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 ont été publiés dans les Fils d'Actualité des ARAPL n° 45/2011, 47/2011, 48/2011 et 2/2012.

Nous présentons ci-après un résumé des principales mesures intéressant les professionnels libéraux. Pour une analyse plus détaillée, il convient de se référer au Fil d'Actualité sur la Base documentaire des ARAPL.

## Impôt sur le revenu

### Gel des barèmes et formules de calcul applicables pour l'imposition des revenus de 2011

Sources: LFR 2011, art. 16: V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2011

1. Lors de la présentation du plan pluriannuel d'équilibre des finances publiques, le 7 novembre 2011, le Premier Ministre a annoncé la décision du Gouvernement de geler le barème de l'impôt sur le revenu pour l'imposition des revenus perçus en 2011 et 2012.

**IMPORTANT** – Cette annonce étant intervenue après la présentation du projet de loi de finances pour 2012, il convient de ne pas tenir compte du barème et des formules de calcul publiées dans ARAPL Infos 189, n° 1 et n° 2 et de retenir les barèmes indiqués ci-dessous.

L'article 16 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 prévoit expressément que le barème prévu pour l'imposition des revenus de l'année 2010, s'applique pour l'imposition des revenus de l'année 2011 et des années suivantes. Il en va de même des différents seuils, plafonds, limites et abattements indexés sur le barème.

Barème de l'imposition des revenus perçus en 2011	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 5963 €	0 %
De 5964 € à 11896 €	5,5 %
De 11897 € à 26420 €	14 %
De 26421 € à 70830 €	30 %
Supérieure à 70830 €	41 %

2. Le montant de l'impôt brut relatif aux revenus perçus en 2011 peut-être évalué à partir de la formule suivante:

Revenu imposable (R) divisé par le nombre de parts (N)	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5963 €	0
De 5964 € à 11896 €	$(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$
De 11897 € à 26420 €	$(R \times 0,14) - (1339,13 \times N)$
De 26421 € à 70830 €	$(R \times 0,30) - (5566,33 \times N)$
Supérieure à 70830 €	$(R \times 0,41) - (13357,63 \times N)$

### Institution d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Sources: LF 2012, art. 2: V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2011

3. Les titulaires de hauts revenus sont assujettis à une nouvelle contribution exceptionnelle calculée en fonction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal.

Pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, la contribution s'applique au taux de:

- 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal comprise entre 250 000 € et 500 000 €;
- 4 % sur la fraction supérieure à 500 000 €.

Les contribuables soumis à imposition commune sont redevables de la contribution au taux de:

- 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence de leur foyer fiscal comprise entre 500 000 et 1 000 000 €;
- 4 % sur la fraction supérieure à 1 000 000 €.

**Entrée en vigueur** – La contribution s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques sera ramené à zéro.

### Nouvelle réduction de 15 % des crédits et réductions d'impôt

Sources: LF 2012, art. 83 et 84: V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2011

4. Une nouvelle réduction globale de 15 % de l'avantage en impôt procuré par certaines réductions d'impôt et certains crédits d'impôt (« rabout ») est mise en œuvre en complément du rabout de 10 % applicable depuis l'an dernier

**Les réductions et crédits d'impôt qui sont actuellement soumis au rabout de 10 % et au plafonnement global seront soumis à une réduction supplémentaire de 15 %** à l'exclusion:

- de la réduction ou du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile;
- du crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants;
- de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

En outre, le plafond global applicable à certains avantages fiscaux fait l'objet d'une nouvelle réduction. Il est désormais égal à la somme:

- d'un montant fixé à 18 000 €;
- et d'un montant variable correspondant à 4 % (au lieu de 6 %) du revenu imposable.

**Entrée en vigueur** – Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Exonération de la plus-value réalisée lors de la première cession d'une résidence secondaire

Sources: LF 2012, art. 5: V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2011

5. Les contribuables peuvent bénéficier, sur demande, d'une exonération au titre de la plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement sous deux conditions cumulatives:

- d'une part, ne pas avoir été propriétaire de leur résidence principale au cours des 4 années précédant la cession;
- d'autre part, réaffecter, dans les 24 mois suivant la cession, tout ou partie du prix dans l'acquisition ou la construction d'un logement qu'ils affecteront à leur habitation principale.

**Entrée en vigueur** – Ce dispositif s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.



## Obligation de report des plus-values privées imposables sur la déclaration d'ensemble des revenus

Sources : LF 2012, art. 2, II : V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2011

6. Les plus-values taxables au taux proportionnel de 19 % réalisées sur des **biens meubles ou immeubles** au titre d'une année doivent, en principe, être comprises dans le revenu fiscal de référence (RFR) du contribuable.

L'Administration n'ayant pas la faculté d'appréhender le montant des plus-values taxables réalisées au cours de l'année, **les contribuables ont désormais l'obligation de reporter ces plus-values sur leur déclaration d'ensemble des revenus.**

**Entrée en vigueur** – Pour les cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les plus-values taxables devront être reportées sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 sur une nouvelle ligne créée à cet effet.

## Bénéfices non commerciaux

### Régimes d'imposition : gel des seuils de recettes (BNC et TVA)

Sources : LFR 2011, art. 16 : V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2011 ; V. ARAPL DOC, BNC, 3.09

7. Les seuils de recettes prévus pour déterminer le régime d'imposition applicable (régime déclaratif spécial ou déclaration contrôlée) sont en principe actualisés chaque année en fonction de l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de la décision du législateur de geler le barème de l'impôt sur les revenus (V. n° 1), **les seuils des régimes d'imposition applicables en 2012 et pour les années suivantes restent fixés au même niveau qu'en 2011** (voir tableau ci-dessous).

### Abaissement du seuil de l'obligation de télétransmission de la déclaration de résultat

Sources : LFR 2011, art. 53 : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012

8. Les professionnels libéraux adhérents d'une ARAPL sont tenus de télétransmettre leur déclaration de résultat, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI, au service des impôts des entreprises dont ils relèvent (V. ARAPL DOC, BNC, 1.02). Cette obligation de télétransmission de la déclaration de résultat est étendue :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux professionnels libéraux non adhérents d'une association agréée dont le **chiffre de recettes de l'année précédente est supérieur à 80 000 €** ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à tous les professionnels libéraux quel que soit le montant de leurs recettes.

### Extension du régime spécial d'imposition des droits d'auteur à tous les auteurs d'œuvres de l'esprit

Sources : LFR 2011, art. 17 : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012 ; V. ARAPL DOC, BNC, 14.30

9. Les droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs sont soumis à un régime spécial d'imposition dans la catégorie des traitements et salaires (CGI, art. 93, 1<sup>er</sup> quater). Ce régime spécial est applicable de plein droit dès lors que les droits d'auteur sont intégralement déclarés par la partie versante. Toutefois les écrivains et compositeurs ont la faculté d'opter pour l'imposition de leurs droits d'auteur dans la catégorie des BNC.

Désormais, le régime spécial d'imposition dans la catégorie des traitements et salaires (TS) s'applique à tous les auteurs d'œuvres de l'esprit mentionnés à l'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle à l'exclusion de leurs ayants-droit.

Sont notamment visés les droits d'auteur perçus par les **architectes, les illustrateurs, les créateurs de logiciels, les photographes, les peintres, les dessinateurs les artistes plasticiens, les sculpteurs...** dès lors que ces droits ont été intégralement déclarés par la partie versante.

On relèvera que pour les nouveaux auteurs d'œuvres de l'esprit éligibles au régime spécial TS, la déclaration des droits versés par la partie versante est moins systématique que pour les écrivains. Cette situation conduit à relativiser la portée de la mesure.

L'application du régime spécial (TS) n'a pas d'incidence sur le régime de TVA dont relève l'auteur (V. ARAPL DOC, TVA, 25.11).

10. Les auteurs d'œuvres de l'esprit, dont les droits perçus sont intégralement déclarés par la partie versante, qui étaient jusqu'à présent imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou qui ont débuté leur activité en 2011 doivent donc exercer une option pour être, ou rester, imposés dans la catégorie des BNC.

### Seuils HT du régime déclaratif spécial BNC, de la franchise en base et du RSI de TVA en 2011 et 2012

**Ne pas tenir compte du tableau des seuils figurant dans ARAPL Infos 189 (publié avant l'annonce du gel du barème de l'impôt sur le revenu)**

Régime déclaratif spécial et Régime de la déclaration contrôlée	Seuils applicables en 2011 et 2012
<b>Titulaires de BNC éligibles au régime déclaratif spécial</b>	Seuil légal : <b>32 600 €</b>
<b>Franchise de TVA droit commun</b>	
<b>Titulaires de BNC éligibles au régime de la franchise en base de TVA</b>	Seuil légal : <b>32 600 €</b> Seuil de tolérance : <b>34 600 €</b>
<b>Franchises spécifiques</b>	
<b>1. Avocats</b> (activité réglementée) <b>2. Auteurs d'œuvres de l'esprit</b> (livraison de leurs œuvres et cession de leurs droits patrimoniaux) à l'exclusion des architectes <b>3. Artistes-interprètes</b>	Seuil légal : <b>42 300 €</b> Seuil de tolérance : <b>52 000 €</b>
<b>4. Avocats, auteurs et artistes</b> : opérations autres que celles visées aux 1. à 3. ci-dessus	Seuil légal : <b>17 400 €</b> Seuil de tolérance : <b>20 900 €</b>
<b>Régime simplifié d'imposition à la TVA</b>	
<b>Titulaires de BNC éligibles au régime simplifié d'imposition à la TVA</b>	Seuil légal : <b>234 000 €</b> Seuil de tolérance : <b>265 000 €</b>

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée leur permettra notamment de bénéficier :

- du mécanisme d'imposition en fonction de la moyenne des revenus des trois ou cinq dernières années (V. ARAPL DOC, BNC, 14.31);
- de l'abattement spécifique pour les jeunes artistes de la création plastique (V. ARAPL DOC, BNC, 14.31);
- de la déduction de l'intégralité des charges qu'ils supportent à titre professionnel.

Lorsqu'ils sont imposés dans la catégorie des traitements et salaires les auteurs des œuvres de l'esprit bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels ou sur option, de la déduction des frais réels.

L'option devra être notifiée au service des impôts sous la forme d'une **note écrite jointe à la déclaration n° 2035 ou à la déclaration d'ensemble des revenus en cas d'option pour le régime déclaratif spécial BNC** (l'option pour le régime déclaratif spécial – ou micro BNC – ne permet pas de bénéficier du mécanisme d'imposition en fonction de la moyenne des revenus).

Elle est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période. Son renouvellement doit être formulé par écrit dans les mêmes conditions que l'option initiale.

**Entrée en vigueur** – à compter de l'imposition des revenus perçus en 2011.

### Exonération temporaire des plus-values de cession de droits de surélévation d'immeubles

Sources : LFR 2011, art. 42 : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012

**11.** Afin de favoriser le développement de l'offre de logement dans les grandes agglomérations marquées par la faiblesse de l'espace foncier disponible, le législateur institue un dispositif d'exonération des cessions de droits de surélévation d'immeubles.

Les copropriétés d'immeubles peuvent décider de céder à un promoteur ou à un constructeur le droit de surélévation de l'immeuble. Dans cette situation, chacun des copropriétaires bénéficie du versement d'une fraction du prix du droit de surélévation cédé. L'indemnisation perçue à ce titre par un professionnel constitue en principe une plus-value professionnelle imposable lorsque le local a été inscrit à l'actif professionnel.

Désormais, la plus-value de cession d'un droit de surélévation d'un immeuble **peut bénéficier d'un régime d'exonération à la condition que l'acquéreur s'engage à réaliser et à achever des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans** à compter de la date de l'acquisition du droit de surélévation (CGI, art. 238 octiesA).

**Entrée en vigueur** – Ces dispositions s'appliquent aux cessions de droits de surélévation réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2014.

### Aménagement des exonérations fiscale et sociale applicables en ZFU

Sources : LF 2012, art. 157 : V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2011 ; V. ARAPL DOC, BNC, 15.17

**12.** Le dispositif d'exonérations fiscale et sociale applicable en zone franche urbaine (ZFU) est **prolongé de trois ans, pour les activités créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014**. Pour les professionnels qui créent une activité en ZFU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (ou qui transfèrent une activité en ZFU) et qui emploient au moins un salarié, l'exonération d'impôt sur les bénéfices est désormais soumise à la condi-

tion qu'ils aient bénéficié de l'exonération de cotisations sociales patronales.

Parallèlement, la condition d'embauche de salariés résidant en ZFU ou en ZUS est renforcée pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales patronales :

- la condition **s'applique dès l'embauche du deuxième salarié** (et non plus du troisième) ;
- la **proportion de salariés résidant en ZFU ou ZUS est fixée à au moins la moitié du total des salariés** (au lieu du tiers).

### Limitation de la portée du régime fiscal et social des jeunes entreprises innovantes

Sources : LFR 2011, art. 37 : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012 ; V. ARAPL DOC, BNC, 15.32

**13.** La durée de chacune des périodes d'exonération, totale et partielle, d'impôt sur les bénéfices des jeunes entreprises innovantes est ramenée à 12 mois.

Ainsi, l'exonération s'applique désormais à hauteur :

- de **l'intégralité du résultat de la première année d'imposition bénéficiaire, pendant une durée limitée à 12 mois** (au lieu de leurs trois premières années d'imposition bénéficiaires pendant une durée maximale de 36 mois) ;
- de **50 % du résultat de l'année d'imposition bénéficiaire suivante, pendant une durée limitée à 12 mois** (au lieu des deux années d'imposition bénéficiaires suivantes pendant une durée maximale de 24 mois).

**Entrée en vigueur** – Ces nouvelles conditions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2012.

**14.** Par ailleurs, le **dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux JEI est assoupli** :

- le plafond annuel de cotisations exonérées par établissement employeur est relevé de 3 à 5 plafonds annuels de la sécurité sociale (soit 181 860 € en 2012) ;
- les taux dégressifs d'exonération de cotisations applicables de la 4<sup>e</sup> année à la fin de la 7<sup>e</sup> année suivant celle de la création de l'entreprise sont relevés à 80 %, 70 %, 60 % et 50 %.

**Entrée en vigueur** : Ces nouvelles modalités d'exonération s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour investissement en Corse

Sources : LFR 2011, art. 39 : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012

**15.** Le crédit d'impôt pour investissement en Corse (V. ARAPL DOC, BNC, 9.33) est **prorogé pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2016**.

Son **taux est ramené de 20 % à 10 % pour les investissements éligibles effectués en 2015 et 2016**.

### Augmentation du malus et de la taxe annuelle applicables aux véhicules polluants

Sources : LF 2012, art. 55 : V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2011 ; V. ARAPL DOC, BNC, 6.32

**16.** Le tarif du malus à l'achat d'une automobile est à nouveau aménagé : le **tarif applicable aux véhicules émettant 181 grammes et plus de CO<sub>2</sub> par km est sensiblement augmenté** afin de permettre l'équilibre budgétaire du dispositif « bonus-malus ».

**Entrée en vigueur** – Le nouveau tarif s'applique aux véhicules immatriculés pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**17.** Par ailleurs, le seuil d'exigibilité de la taxe annuelle sur les véhicules polluants (malus annuel) est abaissé de 240 à 190 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre.

Entrée en vigueur - Le nouveau seuil s'applique aux véhicules immatriculés pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la taxe correspondante sera due au titre de la détention du véhicule au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## Sociétés

### Report d'imposition de l'indemnité allouée aux avoués au titre de la perte de leur droit de présentation

Sources : LFR 2011, art. 35 : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012

**18.** Le législateur a réformé la représentation devant les cours d'appel en supprimant la profession d'avoué tout en prévoyant son intégration à la profession d'avocat. En contrepartie, une indemnité est allouée aux avoués au titre de la perte de leur droit de présentation. Cette indemnité relève en principe du régime des plus-values et moins-values professionnelles selon les règles de droit commun.

Les **avoués associés de SCP** peuvent désormais bénéficier sur option, d'un dispositif de report d'imposition (CGI, art. 151 septies A ; ARAPL DOC, BNC, 8.29) à hauteur de la fraction de la plus-value réalisée qui excède un montant égal à la quote-part de l'indemnité lui revenant minorée :

- soit de la valeur de ses droits dans la société ;
  - soit, si elle supérieure, de la quote-part de la valeur d'inscription du droit de présentation à l'actif de la SCP.
- Les avoués doivent joindre à leur déclaration d'ensemble de revenus au titre de chacune des années d'application du report un état conforme au modèle qui sera fourni par l'Administration faisant apparaître le montant de la plus-value en report d'imposition ainsi que les éléments permettant le calcul de cette plus-value.

La production de cet état au titre de l'année ou de l'exercice de perception de l'indemnité vaut option pour le présent report. Pour les années suivantes, le défaut de production de cet état entraîne l'application d'une amende égale à 1 % du montant de la plus-value placée en report d'imposition. L'application de ce régime de report d'imposition ne présente pas d'intérêt lorsque l'avoué remplit les conditions pour bénéficier du régime d'exonération en fonction des recettes (CGI, art. 151 septies) ou en cas de départ en retraite (CGI, art. 151 septies A).

**19.** Les avoués peuvent également faire valoir leur droit à la retraite avant le 31 décembre 2012 (au lieu du 25 janvier 2012) pour bénéficier du régime d'exonération des plus-values en cas de départ en retraite (CGI, art. 151 septies A ; ARAPL DOC, BNC, 8.29).

### Application du régime fiscal des sociétés de personnes aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA)

Sources : LFR 2011, art. 36 : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012

**20.** Le législateur a créé une nouvelle forme sociale d'exercice dédiée aux professionnels de santé : la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA).

Cette nouvelle forme sociale est la seule permettant l'expérimentation des nouveaux modes de rémunération des professions de santé.

La SISA est une nouvelle forme de société civile qui permet le développement de nouveaux modes de rémunération et encourage ainsi l'exercice regroupé pour les professionnels de santé.

Elle peut être constituée entre des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien. Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une SCP ou d'une SEL peuvent également être associés d'une SISA. Une SISA doit compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical. Les statuts de la société sont établis par écrit, un décret en Conseil d'État déterminera les mentions devant y figurer obligatoirement. La SISA a pour objet :

- la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés ;
  - l'exercice en commun, par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé (ces activités doivent également être définies par décret).
- Les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés qui exercent en commun constituent les recettes de la société. En pratique, l'expérimentation des nouveaux modes de rémunération des médecins a débuté en 2010. À défaut de structure sociale adaptée, les professionnels ont utilisé les structures existantes (SCM, GIE, association) pour participer à cette expérimentation. Ainsi une SCM qui a perçu des rémunérations à ce titre, les a comptabilisées en recettes et chaque associé est imposé pour la quote-part de résultat lui revenant dans la catégorie des BNC.

On relèvera qu'en l'absence de publication des décrets d'application attendus, les professionnels de santé n'avaient toujours pas à la date de publication du présent numéro d'ARAPL Infos la possibilité de créer une SISA.

Il est désormais prévu que les SISA relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes.

Un dispositif transitoire permet aux SCM, aux GIE et aux associations, ayant participé aux expérimentations des nouveaux modes de rémunération en 2010 et 2011, de bénéficier du régime fiscal des sociétés de personnes à titre dérogatoire sous réserve qu'ils se transforment en SISA avant le 30 juin 2012. Parallèlement, les conséquences fiscales de ces transformations en SISA sont neutralisées. Ces transformations n'entraînent donc pas les conséquences d'une cessation d'activité (imposition immédiate, taxation des plus-values d'apport...) sauf si la transformation intervient à compter du 30 juin 2012.

Les transformations de SCM, GIE et associations en SISA ont des incidences sur la situation au regard du statut d'adhérent de l'ARAPL. Afin de conserver les avantages fiscaux attachés à leur statut d'adhérent les professionnels concernés doivent à notre sens :

- faire adhérer la SISA pour que les rémunérations encaissées par la SISA et réparties entre les associés puissent bénéficier de la dispense de majoration de 25 % ;
- rester adhérents à titre personnel pour leur activité individuelle exercée en dehors de la SISA.

Nous recommandons aux professionnels concernés de se rapprocher de leur ARAPL afin de régulariser leur situation.

### Relèvement du taux du prélèvement forfaitaire applicable sur option aux intérêts des comptes courants d'associés et aux dividendes

Sources : LFR 2011, art. 20 : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012

**21.** Les professionnels exerçant en société qui perçoivent des intérêts de comptes courants d'associés ou des dividendes ont

la faculté d'opter pour un prélèvement libératoire dont le taux était jusqu'à présent fixé à 19 %. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le taux de ce prélèvement est relevé à :

- 24 % pour les intérêts des comptes courants d'associés ;
- 21 % pour les dividendes.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine dont le taux global est fixé à 13,5 % depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011

### Relèvement des droits d'enregistrement sur les cessions de droits sociaux

Sources : LF 2012, art. 3 : V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2011

22. Le régime des droits dus sur les cessions d'actions est aménagé :

- le plafonnement du droit à 5 000 € est supprimé ;
  - un barème de taxation à 3 tranches est institué (3 % jusqu'à 200 K€, 0,5 % de 200 K€ à 500 M€, 0,25 % au-delà de 500 M€).
- De nouvelles exonérations sont également instituées notamment en faveur des cessions résultant du rachat par la société de ses propres titres ou d'une augmentation de capital.

Entrée en vigueur – Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Augmentation de la taxe sur les véhicules de sociétés

Sources : LF 2012, art. 21 : V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2011

23. Le tarif de la taxe sur les véhicules de sociétés est alourdi, par la révision tant du barème assis sur le niveau d'émission de CO<sub>2</sub> que du barème fixé en fonction de la puissance fiscale.

L'exonération des véhicules fonctionnant avec des biocarburants est supprimée.

Elle est toutefois maintenue pour les véhicules hybrides (électricité / essence ou gazole) émettant moins de 110 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre, pour lesquels elle ne s'applique, comme auparavant, que pendant une période de 2 ans à compter de la première mise en circulation.

Entrée en vigueur – Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la période d'imposition qui s'est ouverte le 1<sup>er</sup> octobre 2011

## Contribution économique territoriale & Impôts locaux

### Coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières

Sources : LF 2012, art. 21 : V. Fil d'actualité des ARAPL 47/2011

24. Pour les impositions locales (CFE, taxe d'habitation, taxes foncières) établies au titre de 2012, les coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières sont fixés uniformément à 1,018 pour les propriétés bâties et non bâties

### Institution d'une réduction facultative de la base minimum de la CFE des petits redevables

Sources : LFR 2011, art. 51 : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012

25. Les conseils municipaux peuvent désormais prendre une délibération en vue d'accorder une réduction de la base minimum pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au plus égale à 50 % en faveur des redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 € HT.

Entrée en vigueur – Pour la CFE acquittée au titre de l'année 2012, la délibération doit intervenir avant le 15 février 2012. Dans le cas contraire, elle ne prend effet qu'à compter des impositions dues au titre de 2013.

### Établissement de la CFE des redevables non sédentaires au lieu de leur habitation principale

Sources : LFR 2011, art. 44 : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012

26. Les professionnels non sédentaires ne disposant, pour leur activité professionnelle, d'aucun local ni terrain, mais ayant, en France, un domicile ou une résidence fixe sont redevables de la cotisation minimum de CFE au lieu de leur habitation principale.

Entrée en vigueur – Cette nouvelle disposition s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2011.

### Obligation de dépôt anticipé des déclarations de CVAE en cas d'ouverture d'une procédure collective

Sources : LFR 2011, art. 53, IX : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012

27. La déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (n° 1330-CVAE) et la déclaration permettant la liquidation de la CVAE (n° 1329-DEF) doivent désormais être souscrites dans un délai de 60 jours en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le délai de 60 jours est décompté à partir du jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Entrée en vigueur – Cette mesure devrait s'appliquer aux procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ouvertes à compter du 30 décembre 2011.

## Taxe sur la valeur ajoutée

### Exonération de TVA des prestations dispensées par les chiropracteurs

Sources : LFR 2011, art. 15 : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012 ; V. ARAPL DOC, TVA, 17.07

28. Les prestations de soins dispensées par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre de chiropracteur (titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en chiropraxie par un établissement de formation agréé par le ministère de la Santé) sont expressément exonérées de la TVA.

Les praticiens qui cessent d'être redevables de la TVA doivent procéder à la régularisation de la taxe antérieurement déduite ayant grevé leurs immobilisations (V. ARAPL DOC, TVA, 19.23).

Corrélativement les professionnels concernés deviennent redevables de la taxe sur les salaires

Entrée en vigueur – Cette mesure d'exonération s'applique aux soins dispensés à compter du 30 décembre 2011.

### Création d'un taux réduit de TVA de 7 %

Sources : LFR 2011, art. 13 : V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012

29. Les biens et services qui relevaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 du taux de 5,5 % sont désormais taxables au taux de 7 %. Seuls certains produits et services de première nécessité limitativement énumérés continuent de bénéficier du taux de 5,5 % (V. ARAPL DOC, TVA, 18.09).

Il s'agit notamment, des produits alimentaires, des produits et services destinés aux handicapés, de la fourniture de repas dans les cantines scolaires et des abonnements à certaines énergies.

Les modalités d'application de ce taux sont d'ores et déjà précisées par l'Administration dans un projet d'instruction mis en consultation publique et opposable jusqu'à la publication de l'instruction définitive.

Le texte intégral de ce projet d'instruction peut être consulté sur le site internet de la Conférence des ARAPL [www.arapl.org](http://www.arapl.org).

## Légalisation du taux réduit de TVA appliqué aux activités équestres

Sources: LFR 2011, art. 13, I, E, 3 et 14: V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012

**30.** La loi prévoit désormais que les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet sont soumises au taux réduit de TVA. Cette mesure s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (V. ARAPL DOC, TVA, 18.09).

## Abaissement des seuils de télédéclaration et de télépaiement de la TVA

Sources: LFR 2011, art. 53: V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012

**31.** Les seuils de chiffres de recettes au-delà desquels les professionnels doivent obligatoirement utiliser les téléprocédures pour déclarer et payer la TVA sont abaissés :  
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, les professionnels dont le chiffre de recettes de l'année précédente est supérieur à 80 000 € HT devront télédéclarer et régler par paiement électronique la TVA ;  
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, tous les professionnels redevables de la TVA devront télédéclarer et régler par paiement électronique la TVA.

## Charges sociales personnelles

### Réforme des règles d'assiette et de recouvrement des cotisations et contributions des professionnels libéraux

Sources: LFSS 2012, art. 37: V. Fil d'actualité des ARAPL 45/2011

**32.** Jusqu'à présent, pour déterminer l'assiette des cotisations sociales des professionnels libéraux, le législateur avait choisi de viser expressément les dispositifs d'exonération qui devaient donner lieu à une réintégration. Doivent ainsi être réintégrés au résultat :

- les déductions et exonérations en faveur des jeunes entreprises innovantes (CGI, art. 44 sexies A), des implantations en ZRR (CGI, art. 44 sexies), en zones franches urbaines (CGI, art. 44 octies et art. 44 octies A), dans un pôle de compétitivité (CGI, art. 44 undecies), en zones franches d'activités (ZFA) dans les départements d'outre-mer (DOM) (CGI, art. 44 professionnels libéraux quaterdecies) ;
- les plus-values à court terme exonérées en cas de départ à la retraite (CGI, art. 151 septies A).

**Les exonérations prévues en matière fiscale sont désormais visées de manière générale parmi les sommes devant être réintégrées dans l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants.**

On relèvera notamment que les plus-values à court terme exonérées en application de l'article 151 septies du CGI (petites entreprises) et de l'article 238 quindecies du CGI (cession de branches complètes d'activité) doivent désormais être réintégrées dans l'assiette sociale.

**33.** Ce même article définit également :

- une assiette sociale spécifique pour les entrepreneurs à responsabilité limitée (EIRL) ;
- plusieurs mesures d'assouplissement en matière de délais de paiement, de détermination des assiettes forfaitaires et de simplification des modalités de calcul et de paiement des cotisations.

### Mesures diverses relatives aux charges sociales des travailleurs indépendants

**34.** Parmi les mesures relatives aux charges sociales des professionnels libéraux nous signalons également :

- la clarification du régime d'affiliation au RSI des pédicures-podologues (LFSS 2012, art. 37: V. Fil d'actualité des ARAPL 45/2011) ;

- la suppression de la cotisation d'assurance vieillesse de base due par les experts-comptables salariés à la CAVEC (LFSS 2012, art. 29: V. Fil d'actualité des ARAPL 45/2011) ;

- la radiation définitive du RSI des cotisants sans activité réelle (LFSS 2012, art. 123: V. Fil d'actualité des ARAPL 45/2011) ;

- la modification du régime social des royalties des artistes et des mannequins (LFSS 2012, art. 19: V. Fil d'actualité des ARAPL 45/2011) ;

- la mise en place d'un nouveau dispositif pour financer la formation continue des artistes & auteurs (LFR 2011, art. 89: V. Fil d'actualité des ARAPL 45/2011).

### Augmentation du forfait social et élargissement de son assiette

Sources: LFSS 2012, art. 12: V. Fil d'actualité des ARAPL 45/2011

**35.** Le taux du forfait social est relevé de 6 à 8 %.

Sont notamment soumises au forfait social : les sommes versées aux salariés, au professionnel et à son conjoint au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats ou des abondements à un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO, etc.).

Entrée en vigueur – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

## Charges sociales du personnel

### Réduction et recentrage de l'abattement pour frais professionnels

Sources: LFSS 2012, art. 17: V. Fil d'actualité des ARAPL 45/2011

**36.** Le taux de l'abattement pour frais professionnels applicable aux revenus d'activité salariée et aux allocations de chômage pour le calcul de la CSG et de la CRDS est réduit de 3 à 1,75 %. Ainsi, la CSG et la CRDS seront désormais calculées sur 98,25 % de ces revenus, au lieu de 97 % actuellement.

En outre, le champ de cet abattement pour frais professionnels est recentré sur les seuls revenus constitutifs d'un salaire ainsi que sur les allocations de chômage.

Ainsi, l'abattement ne pourra plus être pratiqué sur les revenus suivants assujettis à CSG et CRDS :

- les sommes allouées au titre de l'intéressement, de la participation et des plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO) ;
- les contributions patronales au financement des prestations de retraite et de prévoyance complémentaires ;
- les indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail ;
- la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés ;
- le bonus exceptionnel de 1 500 € versé aux salariés des entreprises d'outre-mer.

### Mesures diverses relatives aux charges sociales du personnel

**37.** Parmi les mesures relatives aux charges sociales du personnel des professionnels libéraux nous signalons également :

- l'abaissement du plafond global d'exonération de cotisations sociales applicable aux indemnités de rupture (LFSS 2012, art. 14: V. Fil d'actualité des ARAPL 45/2011) ;

- la simplification du régime social des sommes ou avantages versés aux salariés par des tiers à l'employeur (LFSS 2012, art. 15: V. Fil d'actualité des ARAPL 45/2011) ;

- la préparation de la mise en place de la déclaration sociale nominative (LFSS 2012, art. 39: V. Fil d'actualité des ARAPL 45/2011) ;

- la prolongation d'une année de l'exonération sociale attachée au bonus exceptionnel versé aux salariés d'outre-mer (LF 2012, art. 21: V. Fil d'actualité des ARAPL 48/2011 ; LFR 2011, art. 95: V. Fil d'actualité des ARAPL 2/2012). ■

**Charges sociales et fiscales sur salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Cotisations	Taux global (%)	Répartition		Assiette mensuelle	
		Employeur (%)	Salarié (%)		
<b>Urssaf <sup>(1)</sup></b>					
Assurance maladie, solidarité autonomie <sup>(2)</sup>	13,85	13,10	0,75	Salaire total	
Allocations familiales	5,40	5,40	-		
Assurance vieillesse	1,70	1,60	0,10		
Accidents du travail	Taux variable selon le risque de la profession				
CSG	7,50		7,50	Salaire total (après déduction de 1,75 % pour frais professionnels dans la limite de 145488 €)	
CRDS	0,50		0,50		
Assurance vieillesse	14,95	8,30	6,65	Jusqu'à 3 031 € Jusqu'à 3 031 € Totalité du salaire	
Aide au logement (moins de 20 salariés)	0,10	0,10	-		
Aide au logement (au moins 20 salariés)	0,50	0,50	-		
<b>Assedic</b>					
Chômage	6,40	4,00	2,40	Jusqu'à 12 124 €	
AGS ou FNGS <sup>(3)</sup>	0,30	0,30	-		
<b>Retraite complémentaire (taux minimum)</b>					
Cadres	ARRCO <sup>(4)</sup>	7,50	4,50	3,00	Jusqu'à 3 031 €
	Assurance décès obligatoire	1,50	1,50	-	
	AGFF (Tranche A)	2,00	1,20	0,80	
	AGIRC (Tranche B)	20,30	12,6	7,7	De 3 031 € à 12 124 € Jusqu'à 12 124 €
	AGFF (Tranche B)	2,20	1,30	0,90	
	APEC	0,06	0,036	0,024	
	AGIRC (Tranche C)	20,30	Répartition libre		De 12 124 € à 24 248 €
Contribution exceptionnelle temporaire (CET)	0,35	0,22	0,13	Jusqu'à 24 248 €	
Non-cadres <sup>(4)</sup>	ARRCO	7,50	4,50	3,00	Jusqu'à 3 031 €
	AGFF	2,00	1,20	0,80	
	ARRCO	20,00	12,00	8,00	De 3 031 € à 9 093 €
	AGFF	2,20	1,30	0,90	
<b>Taxes et participations</b>					
Construction (au moins 20 salariés)	0,45	0,45	-	Salaire total	
Formation <sup>(5)</sup>					
• Cabinets d'au moins 20 salariés	1,60	1,60	-		
• Cabinets d'au moins 10 et moins de 20 salariés	1,05	1,05	-		
• Cabinets de moins de 10 salariés	0,55	0,55	-		

(1) Ce tableau ne tient pas compte du versement de transport.  
 (2) Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la part salariale est majorée d'une cotisation supplémentaire dont le taux est de 1,5 %.  
 (3) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la cotisation est également due par les professionnels exerçant individuellement.  
 (4) Le tableau fait état d'une répartition 60 % employeur, 40 % salarié.  
 (5) Participation supplémentaire de 1 % sur la rémunération des salariés sous contrat à durée déterminée quel que soit l'effectif.

**CHIFFRES UTILES** Indices

**Barème de la taxe sur les salaires**

Jusqu'à 7 604 €	>	4,25 %
de 7 605 € à 15 185 €	>	8,50 %
Au-delà de 15 185 €	>	13,60 %

**Plafond de la Sécurité sociale pour 2012**

Mensuel	>	3 031 €
Annuel	>	36 372 €

**SMIC**

SMIC horaire	>	9,22 €	SMIC mensuel (base 35 heures/semaine)	>	1 398,40 € bruts
--------------	---	--------	---------------------------------------	---	------------------



**Conférence des ARAPL:** Associations Régionales Agréées de l'union des Professions Libérales à l'initiative de l'UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 • **Responsable de la rédaction:** Régine Colas • **Comité de rédaction:** Catherine Montagne - Arnaud Gèze • **Éditeur:** UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 - Tél. 01 44 11 31 50 - Fax. 01 44 11 31 51 • **Conception et impression:** 36nco - 3, rue Nationale - 92 100 Boulogne-Billancourt - Tél. 01 49 10 50 00 - Fax. 01 49 10 50 10 • **ISSN:** 1277-2488 • **achevé de rédiger le 23 janvier 2012.**